

# COMMUNIQUÉ APL # 17



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

2021-05-28



Téléphone : (450) 659-5491 ou (438) 320-5491  
Télécopieur : (450) 659-8743

Courriel : [z27.lignery@aplcsq.net](mailto:z27.lignery@aplcsq.net)  
Site web : [www.lignery.ca](http://www.lignery.ca)

## COUPURE DE TRAITEMENT EN CAS D'ABSENCE, NOTAMMENT, EN CAS DE GRÈVE

Plusieurs membres se questionnent sur les coupures de traitement en cas d'absence, notamment en cas de grève comme celle du 14 avril 2021.

À la suite de la grève innovante du 14 avril 2021, le CSS a appliqué les coupures de traitement de la même manière qu'il le fait lors d'absences régulières.

### Ce qu'il faut savoir

1. L'article 6-8.04 de la convention collective nationale prévoit que :

**« Le centre de services déduit : 1/200 par jour de travail (lire 1/400 par demi-journée de travail et lire 1/1000 pour toute période de temps de 45 à 60 minutes) du traitement annuel applicable [...] »**

2. Pour procéder à une coupure de traitement, **l'employeur doit pouvoir vous « accuser » d'avoir été absent**, de ne pas avoir fait votre travail.

• Dans le cas de la grève du 14 avril 2021, vous deviez donc être à l'horaire **avant 9h30**.

3. L'APL pourrait contester par grief une coupure qui ne respecterait pas les principes suivants (à contrario, L'APL ne contestera pas une coupure qui respecte les principes suivants) :

4. **Un arbitre** considérera tout à fait **légal** les coupures suivantes :

**Les coupures de traitement s'effectuent dans l'ordre → a) sinon b), sinon c).**

#### **a) Coupure de 1/200 (1 journée)**

Dans ma tâche éducative, le 14 avril 2021, je n'avais à l'horaire que du temps avant 9h30.

➤ Pour l'arbitre, je n'ai pas fait « ma journée ». La coupure de 1 journée (1/200) est tout à fait justifiée donc « légale ».

#### **b) Coupure de 1/400 (1/2 journée)**

Dans ma tâche éducative, le 14 avril 2021, je n'avais à l'horaire de mon avant-midi que du temps avant 9h30 et j'étais à l'horaire en après-midi.

➤ Pour l'arbitre, je n'ai pas fait « mon avant-midi ». La coupure de ½ journée (1/400) est tout à fait justifiée donc « légale ».

### c) Coupure en proportion (1/1000 par heure)

Dans ma tâche éducative, le 14 avril 2021, je n'avais à l'horaire qu'une partie de ma journée avant 9h30 et j'étais à l'horaire pour le reste de l'avant-midi et/ou en après-midi.

- Pour l'arbitre, je n'ai pas fait « une partie de ma journée ». La coupure sera effectuée selon le calcul suivant :

$$\text{Proportion (\%)} = \frac{\text{Nombre de minutes de tâche éducative d'absence}}{\text{Nombre total de minutes de tâche éducative de cette journée}}$$

- ❖ **Les personnes en invalidité** qui reçoivent déjà de l'assurance salaire au moment du déclenchement de la grève n'auront aucune coupure de traitement sur les montants reçus en assurance salaire (clause 5-10.32).
- ❖ Les personnes qui ont déjà débuté un **congé de maternité, de paternité ou d'adoption** au moment du déclenchement de la grève n'auront aucune coupure de traitement sur les montants reçus de l'employeur (clause 5-13.33).

## La déclaration d'absence

Si la coupure annoncée sur la déclaration d'absence respecte les exemples plus haut vous pouvez signer la déclaration.

Si la coupure annoncée sur la déclaration d'absence, ne respecte pas les exemples plus haut, L'APL vous suggère d'inscrire: « JE NE SUIS PAS D'ACCORD » sur la déclaration et de la signer. Vous pourrez alors demander à L'APL d'étudier la possibilité de loger un grief.

Vous devez conserver toutes les preuves :

- votre horaire;
- le calendrier de l'école;
- la déclaration d'absence signée avec la mention « JE NE SUIS PAS D'ACCORD »;
- le relevé de salaire qui atteste la coupure.

## Temps supplémentaire

**Est-ce que la direction peut vous assigner à d'autres tâches en changeant l'horaire de la journée ?**

- La direction ne peut pas vous assigner à des tâches dont la durée est supérieure à ce que vous auriez fait si les cours n'avaient pas été suspendus.

**Dans tous les cas, lorsque l'on vous demande d'effectuer des tâches dont la durée est supérieure à celle inscrite à votre horaire, à votre tâche, le temps supplémentaire doit être rémunéré.**

- Ainsi, il est nécessaire de **conserver l'horaire prévu** et le comparer avec **l'horaire réellement effectué** à l'occasion d'une journée où l'horaire est modifié. Ce sont ces informations qui vous permettront de faire la **réclamation du temps supplémentaire** et, le cas échéant nous permettre de loger un grief si le CSS n'acquiesce pas à votre réclamation.
  - N'oubliez pas que L'APL pourra évaluer la possibilité de loger un grief dans les délais de 40 jours de calendrier scolaire. Attendre à la dernière minute pour faire la démarche auprès de L'APL n'est pas une bonne idée.
- Nous vous demandons, en tout temps, d'être vigilant lorsque votre direction vous assigne à une tâche supérieure à celle que vous devez habituellement effectuer.
- **Informez votre direction du fait que vous allez réclamer le temps supplémentaire effectué.**